



VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
96-189

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES (D-4) ET LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES SPÉCIALES SUR LES COMMERCES, OCCUPATIONS ET ACTIVITÉS (T-3)

À l'assemblée du 26 septembre 1996, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur la distribution d'articles publicitaires (R.R.V.M., chapitre D-4) est remplacé par le suivant:

« 1. Dans le présent règlement, les mots « article publicitaire » signifient un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame. ».

2. Les articles 2 à 4 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 » par « 7 ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o au paragraphe 2, par le remplacement du mot « réceptacle » par le mot « récipient »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 3.1^o en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets décrits aux paragraphes 1 à 3; »;

3^o au paragraphe 4, par le remplacement du mot « réceptacle » par le mot « récipient ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 9 » par les mots « l'annexe A ».

6. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE A

AFFICHE INDIQUANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES

1. Cette affiche doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.

8. L'annexe B du Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (R.R.V.M., chapitre T-3) est modifiée par la suppression de l'article 9 du tableau.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 95-0162409

RÉSOLUTION : CO96-02330

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1996

MODIFICATIONS : aucune